

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du jeudi 13 février 2020

n° 6

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Home Le Genevrier SA, Le Genevrier 10, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Yves Kistler, architecte, Rue du Chapeau-Râblé 10, 2300 La Chaux-de-Fonds
OUVRAGE	Agrandissement et extension du home existant : transformation de chambres doubles en chambres simples, création de 9 nouvelles chambres, espace wellness et parcours santé pour les résidents, et fermeture de la liaison existante avec le bâtiment cafétéria (Est)
LOCALISATION	n° parcelle(s) 195 surface(s) 6'885 m ²
rue, lieu-dit	Le Genevrier
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Utilité publique UAa
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales extension	24.50 m 9.04 m 9.80 m 13.16 m ☐
- liaison existante	26.50 m 2.03 m 2.40 m 2.40 m ☐
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Maçonnerie, isolation périphérique
façades	Crépi, teinte beige idem home existant
toiture	Tuiles, teinte rouge
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 mars 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 6 février 2020

Au nom de l'autorité communale :

